CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.420/4
du 19 février 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant l'article R.IV.1-1 du Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire'

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

Le 24 janvier 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président de la Région wallonne et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant l'article R.IV.1-1 du Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 février 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 février 2025.

*

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet à l'examen a pour objet de modifier la partie réglementaire du Code du développement territorial (ci-après : le « CoDT ») aux fins d'y remplacer les dispositions relatives aux régimes de dispense de permis d'urbanisme, d'avis du fonctionnaire délégué et d'intervention d'un architecte, préalablement à la réalisation de certains actes et travaux.

Il ne peut être exclu que les règles prévues par ce projet puissent trouver à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ainsi le cadre dans lequel de tels projets pourraient être autorisés à l'avenir.

2. Dans ce contexte, se pose la question de savoir si le texte en projet doit être considéré comme un plan ou programme au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement', pour lequel, conformément à son article 3, une évaluation environnementale doit être effectuée dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon le paragraphe 2, a), de l'article 3 de cette directive, cette obligation s'applique à tous les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs, notamment, de l'énergie, de l'affectation des sols ou de l'aménagement du territoire urbain et rural et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' pourra être autorisée à l'avenir. Quant au paragraphe 4 du même article 3, il prévoit que

> « [p]our les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016,

> « la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement » [1].

La Cour ajoute que la notion de « plans et programmes » peut également recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire [2].

Dans deux arrêts du 7 juin 2018 [3], la Cour a également conclu que constituaient des plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE et devaient par conséquent faire l'objet d'une évaluation préalable des incidences environnementales, d'une part, le règlement régional d'urbanisme bruxellois relatif au quartier européen et, d'autre part, les périmètres de remembrement urbain prévus par le droit wallon. Dans un arrêt du 25 juin 2020, la Cour a par ailleurs confirmé qu'un arrêté du Gouvernement flamand peut être considéré comme un plan élaboré ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local. Dans cet arrêt, la Cour a exposé les raisons pour lesquelles elle entendait maintenir sa jurisprudence et n'opérer aucun revirement [4].

3. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la section de législation a observé que constituaient des plans et programmes devant être soumis à une évaluation préalable des incidences environnementales, par exemple, la carte stratégique des priorités reprenant la liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons [5] et les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non classés, arrêtées par le Gouvernement wallon [6-7], l'arrêté ministériel 'relatif aux études acoustiques des parcs éoliens' [8], l'arrêté du Gouvernement flamand 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et modifiant

[1] C.J., arrêt *Patrice d'Oultremont e.a. c. Région wallonne*, 27 octobre 2016, C-290/15, § 49.

[2] *Ibidem*, § 52.

[3] C.J., arrêt *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a. c. Région de Bruxelles-Capitale*, 7 juin 2018, C-671/16 et C.J., arrêt *Thybaut e.a. c. Région wallonne*, 7 juin 2018, C-160/17.

[4] C.J. (gde ch.), arrêt *A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen*, 25 juin 2020, C-24/19, §§ 33 à 51.

[5] Cette carte stratégique est désormais visée à l'article D.33/9 du livre II du Code de l'environnement.

[6] Il s'agit des règles de police désormais visées à l'article D.52 du livre II du Code de l'environnement.

[7] Avis 60.677/4 donné le 27 février 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1147/1, pp. 63-79.

[8] Avis 61.407/4 donné le 24 mai 2017 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne « relatif aux études acoustiques des parcs éoliens ».

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

l'article 3.7.10' [9], ou encore l'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales' [10]. Elle a également considéré qu'« il n'[était] pas exclu que certaines conventions de transition écologique [11] aient un objet relevant du champ d'application de cette notion ainsi définie » [12].

Eu égard à cette jurisprudence, et compte tenu de l'article 2, a), premier tiret, de la directive 2001/42/CE [13], la section de législation a également observé qu'un texte de nature législative pouvait constituer un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE, et ce que le texte législatif trouve son origine dans une initiative du pouvoir exécutif [14] ou dans une initiative parlementaire [15].

---

[9] Avis 61.975/1 donné le 2 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et modifiant l'article 3.7.10 du titre III du VLAREM du 16 mai 2014'.

[10] Avis 63.041/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 aout 2018 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales'.

[11] Il s'agit des conventions de transition écologique désormais visées aux articles D.92-1 et suivants du livre Ier du Code de l'Environnement.

[12] Avis 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et du logement', *Doc. parl*., Parl. w., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161-190.

[13] Cette disposition vise, au titre des plans et programmes ceux qui sont « élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative ».

[14] Avis 62.508/4 donné le 11 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du Patrimoine', *Doc. parl*., Parl. w., 2017-2018, n° 1053/1, pp. 35-61.

[15] Avis 61.506/4 donné le 12 juin 2017 sur une proposition de décret « modifiant l'article D.IV.9 du Code du Développement territorial », *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 778/2, pp. 2-6. Dans cet avis, la section de législation a observé ce qui suit :
« La proposition de décret à l'examen tend à autoriser et à régler l'octroi de dérogations au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme n° 2. Il n'est pas exclu que les règles qu'elle prévoit trouvent à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ayant cet objet, la proposition de décret à l'examen relève incontestablement de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle doit dès lors se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.
À cet égard, il y a lieu d'observer que, d'une part, en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un texte de nature législative […] et que, d'autre part, la question se pose de savoir si, en l'état, le droit interne offre, comme le requiert le droit de l'Union européenne […], les voies de recours nécessaires pour assurer un contrôle juridictionnel substantiel du respect des règles procédurales environnementales auxquelles la directive 2001/42/CE soumet l'adoption d'un texte de nature législative […]. L'examen de ces questions et des réponses à y apporter appelle des développements qui excèdent de beaucoup le cadre limité de l'avis que la section de législation du Conseil d'État est appelée à donner sur une proposition de décret qui, telle la proposition à l'examen, tend à modifier le Code du développement territorial (en abrégé, ci-après, 'CoDT') sur un point particulier. Mais la section de législation se doit d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne ».

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

En particulier, s'agissant d'un avant-projet de décret 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol', la section de législation a observé ce qui suit :

> « En l'espèce, l'avant-projet entend, pour l'essentiel, régler les régimes de permis exclusifs requis pour l'exploration ou l'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris la post-gestion, tout en subordonnant par ailleurs à l'obtention préalable d'un permis d'environnement ou à l'introduction préalable d'une déclaration, ces explorations ou exploitations. Intervenant dans ce cadre, avec cet objet, et pouvant trouver à s'appliquer à la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il relève de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, il doit se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.
>
> À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en l'état, le droit régional wallon ne contient pas de disposition assurant la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à des réglementations telles que le décret en projet. Il conviendrait donc, avant toutes choses, d'adopter des dispositions à cette fin » [16].

De même, dans l'avis 64.928/4, à propos d'un avant-projet de décret envisageant notamment la création d'un Code de droit wallon relatif au permis d'environnement, la section de législation a formulé une observation similaire en ces termes :

> « En l'espèce, diverses dispositions de l'avant-projet qui comportent des innovations de fond par rapport au droit existant doivent manifestement être considérées comme comportant un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ainsi en va-t-il, tout particulièrement, des dispositions qui introduisent le principe de la durée indéterminée des permis d'environnement et de celles qui accompagnent ce régime par l'introduction de nouvelles obligations à charge des exploitants. De telles dispositions, qui peuvent trouver à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, relèvent de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, elles doivent se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE » [17].

[16] Avis 64.927/4 donné le 30 janvier 2019 sur un avant-projet de décret « instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol », *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1335/1, pp. 109-125.

[17] Avis 64.928/4 donné le 6 février 2019 sur un avant avant-projet de décret « relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le CoDT », *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1339/1, pp. 74-89.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

Elle l'a rappelé dans des avis postérieurs [18-19] et a également confirmé sa légisprudence concernant les arrêtés réglementaires [20].

4. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur la portée de la notion de plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE, spécialement dans ses arrêts n° 33/2019 du 28 février 2019, n° 145/2019 du 17 octobre 2019, n° 30/2021 du 25 février 2021, n° 137/2021 du 14 octobre 2021 et n° 142/2021 du 14 octobre 2021 [21].

Dans les deux premiers de ces arrêts, la Cour constitutionnelle a considéré que juger que toutes les législations et toutes les réglementations susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement devraient être soumises à une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE, ne correspond pas à l'objectif du législateur européen, qui visait à ce que, conformément à cette directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale [22-23].

Dans son arrêt n° 30/2021, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juin 2020 (C-24/19), la Cour constitutionnelle a confirmé l'enseignement de ses arrêts n° 33/2019 et n° 145/2019 et rejeté plusieurs recours en suspension dirigés contre le décret de la Région flamande du 17 juillet 2020 'validant les conditions environnementales

[18] Avis 66.015/2/V donné 29 juillet 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 6 février 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols', *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 93/1, pp. 8-10.

[19] Avis 68.859/4 donné le 31 mars 2021 sur une proposition de décret « visant à la promotion de l'équipement des véhicules électriques et à la réforme de la taxation », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 227/3, pp. 2-5.

[20] Voir par exemple, l'avis 68.292/4 donné le 13 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 'portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol'.

[21] Sur la directive 2001/42/CE, voir aussi C.C., 20 mai 2021, n° 75/2021 : la problématique était toutefois autre, la question posée étant de savoir si une disposition législative prévoyant l'abrogation de plein droit, par écoulement du temps, des schémas d'orientation locaux étant admissible au regard de la directive. La Cour constitutionnelle a répondu à cette question par la négative, dès lors qu'il s'agissait d'abroger, sans aucune évaluation préalable, des instruments planologiques qui, eux-mêmes, constituaient des plans et programmes. La Cour a donc dit pour droit que l'article D.II.66, § 4, du CoDT violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la directive 2001/42/CE « en ce que [cette disposition] exempte l'abrogation de plein droit des plans qu'il vise d'une évaluation environnementale au sens de l'article 2, point b), de cette directive ».

[22] C.C., 28 février 2019, n° 33/2019, B.21.3 et C.C., 17 octobre 2019, n° 145/2019, B.9.3.

[23] Voir à ce propos, notamment l'avis 68.859/4 ; l'avis 71.061/4 donné le 30 mars 2022 sur une proposition de décret « modifiant les articles D.II.13, D.II.15 et D.IV.58 du Code du Développement territorial afin de modifier les effets de l'abrogation du schéma d'orientation local », *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 603/2, pp. 2-6 ; l'avis 71.290/4 donné le 16 juin 2022 sur une proposition de décret « visant à modifier le Code du Développement territorial afin de revoir la constructibilité en zones inondables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 848/2, pp. 2-4 et l'avis n° 71.620/4 donné le 27 juillet 2022 sur une proposition de décret « relatif à l'électrification progressive des emplacements de stationnement », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 927/2, pp. 2-9.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

sectorielles pour les éoliennes'. Par son arrêt [24] du 14 octobre 2021, la Cour Constitutionnelle a ensuite rejeté les recours en annulation dirigés contre le même décret.

Dans ces deux derniers arrêts, la Cour constitutionnelle fait valoir notamment que « l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice quant au champ d'application de la directive 2001/42/CE a […] été remise en cause par l'avocat général Kokott, par les juridictions suprêmes de plusieurs États membres, dont la Cour constitutionnelle belge, et par la doctrine » [25].

5. La Cour de justice de l'Union européenne a maintenu sa jurisprudence [26]. Dans un arrêt du 22 février 2022 [27], elle a apporté une précision importante, en disant pour droit que :

> « 1. L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets mentionnés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ne relève pas du champ d'application de cette disposition.
>
> 2. L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ne relève pas du champ d'application de cette disposition ».

[24] C.C., 14 octobre 2021, n° 142/2021.

[25] C.C., 25 février 2021, n° 30/2021, B.13.6 ; C.C., 14 octobre 2021, n° 142/2021, B.10.6.

[26] C.J., arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV c. Landkreis Rosenheim*, 22 février 2022, C-300/20, ECLI:EU:C:2022:102 ; et C.J., arrêt *NJ et OZ c. An Bord Pleanála, Ireland, Attorney General*, 9 mars 2023, C-9/22, ECLI:EU:C:2023:176.

[27] C.J., arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV c. Landkreis Rosenheim*, *op cit*.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

Il parait pouvoir se déduire de cet arrêt qu'une législation ou une réglementation qui se limite exclusivement à fixer des règles générales et/ou à interdire ou à soumettre à autorisation – tel un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou un permis d'environnement – certains actes et travaux ou certaines activités, ne constitue pas, en tant que telle, un plan ou un programme au sens de la directive 2011/42/CE, si elle ne fixe pas également des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets.

Cette jurisprudence énonce toutefois clairement que des dispositions normatives, législatives ou réglementaires peuvent, le cas échéant, être qualifiées de plan ou de programme au sens de la directive 2001/42/CE. Ainsi, dans son arrêt du 22 février 2022 [28], la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que

> « […] s'il ressort du libellé de cette disposition que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par voie législative, réglementaire ou administrative, cette directive ne contient précisément pas de dispositions spécifiques relatives à des politiques ou à des réglementations générales qui nécessiteraient une délimitation par rapport aux plans et aux programmes, au sens de ladite directive. La circonstance qu'un acte national ait un certain niveau d'abstraction et poursuive un objectif de transformation d'une zone géographique constitue une illustration de sa dimension planificatrice ou programmatique et ne fait pas obstacle à son inclusion dans la notion de 'plans et programmes' ».

Selon les termes de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE, sont en effet visés, au titre des plans et programmes ceux qui sont « élaborés et/ou adoptés […] en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative ». Par ailleurs, selon l'article 4, paragraphe 1, de cette même directive,

> « [l]'évaluation environnementale visée à l'article 3 est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ».

6. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la question se pose de savoir si le projet à l'examen constitue un plan ou un programme au sens de l'article 3, paragraphe 2, a), ou paragraphe 4, de la directive 2001/42/CE.

À la lumière de son contenu, le projet à l'examen ne peut s'analyser comme un dispositif se limitant à fixer un régime juridique général « sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ».

[28] *Ibidem*, § 41.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

En effet, le projet a en particulier pour objet de déterminer les cas dans lesquels certains actes et travaux seront dispensés de permis d'urbanisme, ainsi que les cas dans lesquels certaines règles de procédures s'appliqueront ou pas, le cas échéant en considération de la zone où se situe le bien concerné.

Il ne semble donc pas déraisonnable de considérer que le projet à l'examen fixe des « règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre » de projets.

En l'espèce, dès lors qu'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement du texte en projet ne parait pas avoir été réalisée, il appartient à l'auteur du projet de la réaliser, sauf à être en mesure de justifier les raisons pour lesquelles le projet se situerait en dehors du champ d'application de la directive 2001/42/CE, tel qu'il vient d'être rappelé.

Il y a en outre lieu d'observer qu'en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un projet d'arrêté réglementaire tel celui à l'examen.

La section de législation se doit donc une nouvelle fois d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte spécialement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [29].

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme en a convenu le délégué, l'habilitation contenue dans l'article D.IV.1, § 2, du CoDT procure un fondement juridique à l'ensemble de l'arrêté en projet.

[29] Voir en ce sens, les avis 71.061/4, 71.290/4 et 71.620/4. Voir également l'avis 70.191/4 donné le 28 octobre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte' ainsi que, pour des développements plus récents, l'avis 73.407/4 donné le 15 juin 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2023 'modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1479/1, pp. 133-165.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

Il n'y donc pas lieu de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'alinéa 1er sera donc omis.

2. De l'accord du délégué, l'avis du Groupe transversal Inondation ne constitue pas une formalité dont l'accomplissement est rendu obligatoire par le droit en vigueur. Cet avis ne sera donc pas mentionné dans un visa mais peut l'être dans un considérant.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article R.IV.1-1, alinéa 2, en projet du CoDT gagnerait à être complété pour préciser, au 1°, que la notion de « zone de protection » doit s'entendre au sens de l'article D.3, 45°, du Code wallon du Patrimoine.

L'alinéa 2, 3°, en projet vise uniquement l'hypothèse d'actes et de travaux portant sur un bien relevant du petit patrimoine populaire qui répond à la condition de bénéficier ou d'avoir bénéficié de l'intervention financière de la Région wallonne.

La section de législation se demande si, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, cette dernière condition est bien justifiée dans le cadre d'un dispositif qui, comme tel est le cas en l'espèce, a vocation à déterminer, en fonction de leur impact sur le voisinage ou l'environnement [30], quels actes et travaux sont ou ne sont pas soumis à permis d'urbanisme.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue sur ce point [31].

2. Les alinéas 3 et 4 de l'article R.IV.1-1 en projet du CoDT se bornent à rappeler des règles qui résultent déjà des dispositions décrétales du CoDT – en particulier ses articles D.IV.1, D.IV.16 et D.IV.18 – ainsi que du décret du 29 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

[30] Selon le critère prévu par l'article D.IV.1, § 2, du CoDT, qui constitue le fondement légal de la disposition à l'examen.

[31] Pour des observations similaires, voir l'avis 64.541/4 donné le 19 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 'portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine'.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

De telles dispositions sont inutiles. De surcroit, le fait de rappeler dans un arrêté l'obligation de respecter des règles résultant d'un texte législatif ou de paraphraser ces règles présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question et de laisser croire à tort qu'il serait au pouvoir du Gouvernement de les modifier.

Ces deux alinéas seront omis ou, si leur maintien se justifie à des fins de clarté du dispositif, les mots « Conformément à la partie décrétale du Code » seront insérés au début de la phrase introductive de l'alinéa 3 et l'alinéa 4 sera complété par les mots « conformément aux dispositions de ce décret ».

3. À l'alinéa 5, 7° et 15°, en projet, les définitions des notions de « propriété » et de « zone d'actes et travaux » ne sont pas suffisamment précises. Ainsi, compte tenu des définitions données, l'on se demande comment délimiter avec précision l'ensemble immobilier « homogène en droit et en fait » ainsi que le périmètre de la zone d'actes et travaux. Il en va de même de la notion d'« installation technique », en particulier en ce que sa définition vise les équipements techniques « installés sur un « site », « à proximité » d'installations déterminées.

Par ailleurs la définition qui figure au 16° serait mieux rédigée comme suit :

« 16° zone soumise à un aléa élevé d'inondation : la zone d'actes et travaux située en tout ou en partie dans une zone d'aléa élevé par débordement de cours d'eau ou d'axe d'aléa élevé par ruissellement concentré identifiée dans la cartographie de l'aléa d'inondation adoptée par l'autorité de bassin en application de l'article D.53-2 du livre II du Code de l'environnement ».

Ces définitions seront revues en conséquence et la suite du dispositif sera adaptée afin d'utiliser les notions définies : à titre d'exemple, le point B, 4, e), de la nomenclature en projet sera rédigé comme suit : « e) les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation ».

4.1. La nomenclature en projet tend à mettre en œuvre l'habilitation que l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1er, du CoDT donne au Gouvernement en vue d'arrêter, sous forme de nomenclature, la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact sur le voisinage ou l'environnement, sont exonérés du permis d'urbanisme requis en vertu de l'article D.IV.4, sont d'impact limité pour l'application des articles D.IV.16, alinéa 1er, 3° et D.IV.48, alinéa 1er, 1°, ou ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Il appartient au Gouvernement, lorsqu'il met en œuvre cette habilitation et pour respecter les limites de celle-ci, d'être en mesure d'établir que la nature ou l'impact sur le voisinage ou l'environnement des actes et travaux dont il dresse la liste sont tels qu'il apparait pertinent et proportionné de les exonérer de permis d'urbanisme, de les considérer comme étant d'impact limité pour l'application des articles D.IV.16, alinéa 1er, 3°, et D.IV.48, alinéa 1er, 1°, du CoDT ou de les dispenser de l'obligation de recourir à l'intervention d'un architecte.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

À cet égard, il semble que le critère de la nature des actes ou des travaux est surtout déterminant pour fixer les cas dans lesquels l'intervention d'un architecte n'est pas requise, tandis que le fait que des actes ou des travaux peuvent être considérés, à priori, comme ayant un impact minime ou limité sur le voisinage ou l'environnement [32] s'applique aux autres hypothèses envisagées par l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1er, du CoDT.

En l'espèce, la section de législation se demande si les conditions d'application de l'habilitation mise en œuvre sont remplies pour toutes les catégories d'actes ou de travaux figurant dans la nomenclature en projet.

Ainsi, à titre exemplatif, peut-on raisonnablement admettre que les travaux de construction d'emplacements de stationnement en plein air ainsi que leur accès, d'une superficie de 300 m² [33], l'installation en zone d'activité économique d'une pompe à chaleur inférieure à 50 MW, en ce compris la pompe à chaleur géothermique qui atteint une profondeur maximal de 500 mètres [34], ou le placement de terrasse ouverte saisonnière sur le domaine public de la voirie d'une superficie allant jusqu'à 100 m² [35] n'ont pas à priori un impact tel sur le voisinage ou l'environnement qu'il se justifie de les exonérer de permis d'urbanisme ? Il en va de même, sous réserve de ce qui sera exposé ci-après, de tous types de travaux d'amélioration ou de modification du lit mineur des cours d'eau nécessités par une calamité naturelle reconnue [36], de tous types d'actes ou de travaux ayant pour objet l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens [37], ou encore de tous les forages de puits et toutes les prises d'eau [38] ainsi que de tout boisement ou déboisement quelle qu'en soit l'ampleur [39]. Enfin se pose la question de savoir si la durée de trois ans prévue à la rubrique P5 est justifiée au regard des incidences que les actes et travaux dispensés de permis sont susceptibles d'avoir sur l'environnement et le voisinage.

Le projet sera réexaminé à la lumière de cette observation et, le cas échéant, revu.

---

[32] Voir dans un sens similaire, l'avis 60.146/4 donné le 30 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 'formant la partie réglementaire du Code du développement territorial'. Voir également, à propos de dispositions analogues sous l'empire du CWATUPE, l'avis 46.603/4 donné le 10 juin 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 'relatif aux actes et travaux visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, du CWATUPE, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments'.

[33] Rubrique F4 en projet.

[34] Rubrique L6.

[35] Rubrique W15.

[36] Rubrique W23, c).

[37] Rubrique X5.

[38] Rubrique X7.

[39] Rubrique S1.

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

4.2. Sous peine de violer le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, les distinctions qui résultent du projet entre les actes et travaux bénéficiant des dispenses et ceux qui n'en bénéficient pas doivent reposer sur des motifs pertinents au regard des objectifs qui doivent être poursuivis en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que, le cas échéant, de protection du patrimoine immobilier [40].

À titre d'illustration, la rubrique Y24 exonère de permis les projets de construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment dans un site technique déjà aménagé, à l'instar de ce que prévoit la rubrique E3 pour les bâtiments non destinés à l'habitation ou à l'hébergement touristique, mais sans imposer certaines conditions prévues à la rubrique E3, à savoir l'existence d'une unité fonctionnelle entre ce projet et le site technique préexistant, ou la situation dans une zone d'activité économique.

Une telle différence de traitement doit par ailleurs reposer sur des motifs pertinents et valables pour chacun des sites techniques, qu'ils soient liés à des installations de télécommunication, télédistribution, de fibre optique, de transport et de distribution d'électricité ou de gaz.

Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la rubrique Y25 en comparaison avec la rubrique E4, qui concernent chacune l'établissement d'une dalle de stockage n'impliquant aucune modification sensible du relief du sol.

L'auteur du projet veillera à ce que les justifications adéquates des différences de traitement opérées figurent dans le dossier.

4.3. À propos de plusieurs catégories d'opérations figurant dans la nomenclature, la disposition en projet indique qu'elles ne sont visées que pour autant que les déchets qui en résultent « soient évacués conformément à la législation en vigueur ». Il ne s'agit ainsi que d'un rappel de règles existantes ; en outre, un tel dispositif pourrait erronément donner à penser que les autorités compétentes pour délivrer un permis d'urbanisme seraient habilitées à délivrer des permis d'urbanisme en vue d'autoriser une évacuation des déchets non conforme à la législation en vigueur. De même, lorsque le texte indique qu'il s'applique « sans préjudice » de dispositions diverses, il ne fait que rappeler des règles existantes. Tous ces rappels seront omis du texte [41].

4.4. La disposition en projet utilise à diverses reprises la notion d'« aléa d'inondation élevé au sens de l'article R.IV.1-1, alinéa 6, 16° ».

[40] Voir en ce sens l'avis 70.191/4.

[41] Voir l'avis 60.146/4.

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

Le tableau qui constitue la nomenclature est inclus dans l'article R.IV.1 en projet, dont l'alinéa 5, 16°, définit l'« [a]léa d'inondation élevé ». Par conséquent, les mots « au sens de l'article R.IV.1-1, alinéa 6, 16° » employés dans la nomenclature sont inutiles. Les rubriques concernées se limiteront à faire mention de l'expression définie par l'article R.IV.1, alinéa 5, 16°.

4.5. Dans la version du projet communiquée à la section de législation, les rubriques J, P, T et Y13 ne sont pas complétées de sorte qu'aucune dispense n'apparait dans les colonnes concernées.

Le délégué a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et a communiqué une version dument complétée.

L'auteur du projet veillera à ce que le projet qui sera soumis au Gouvernement en troisième lecture soit effectivement corrigé et complété.

4.6. À la rubrique H3, la question se pose de savoir si les piscines intérieures sont également visées. Si tel n'est pas le cas, il convient de le préciser.

4.7. À la rubrique L2, à propos de la notion de « périmètre ou dispositif d'isolement de la zone […] », le délégué a indiqué qu'était visée la notion mentionnée à l'article D.II.28, alinéa 3, du CoDT, lequel prévoit que les zones d'activité économique « comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement ». La rubrique L2 sera complétée afin de renvoyer expressément à cette disposition décrétale.

De même, à la rubrique L3, à propos des « mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'énergie », le délégué a expliqué que

> « l'on vise le remplacement d'installations existantes et l'on précise que les 'mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'énergie' initiale restent applicables à la nouvelle installation ».

Cette explication ne permet pas de comprendre quelles sont exactement les mesures ainsi visées. L'arrêté en projet sera complété afin de mentionner à tout le moins en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire ou catégorie d'actes individuels ces mesures ont été imposées.

4.8. De manière plus fondamentale, concernant les rubriques L5 et L6, il ressort des avis donnés par les instances consultées sur le projet d'arrêté à l'examen que les pompes à chaleur sont susceptibles d'engendrer des nuisances non négligeables pour l'environnement et le voisinage.

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

Ainsi, l'avis donné par l'Union des Villes et Communes de Wallonie le 2 décembre 2024 relève :

> « Les situations de nuisances sonores générées par des pompes à chaleur aérothermique, déjà relevées à certains endroits, risquent de se multiplier avec le déploiement des pompes à chaleur résultant de l'électrification du chauffage, ainsi qu'avec la disparition de tout cadre régulatoire pour l'autorité locale (la dispense de permis devenant la règle) quelle que soit la distance à la propriété du voisin. Ces troubles de voisinage vont être exacerbés dans les centres urbains (la pompe à chaleur pouvant ainsi être placée sous la fenêtre du voisin) par la présence de nombreux immeubles collectifs, l'addition de sources de bruits proches les unes des autres et la réverbération sonore en milieu fortement minéralisé (cœur d'ilot bâti, rue étroite …). Les nuisances sonores, si elles ne sont pas gérées, vont véhiculer une image négative des pompes à chaleur, nuisible à la technologie et au secteur. À ce titre, sur leur site internet, des fabricants de pompe à chaleur et des ensembliers de l'énergie attirent l'attention sur le bruit émis par l'unité extérieure d'une pompe à chaleur 'gênant la nuit et lors des périodes des repos' et formulent la recommandation de la placer à plusieurs mètres de distance des voisins (et des fenêtres des chambres du propriétaire de la pompe à chaleur). Il importe donc de fixer une condition imposant le respect d'une distance minimale avec la mitoyenneté.
>
> Il nous semble, par ailleurs, essentiel de fixer des conditions en termes de volume et d'impact visuel de la pompe à chaleur afin de préserver un esthétisme paysager de qualité.
>
> À cet égard, nous estimons que les conditions imposées à l'heure actuelle restent valables et nous sollicitons leur maintien ('au sol, d'un volume capable maximal d'un m³, à une distance de 3 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte') ».

Il convient par ailleurs de souligner que la rubrique L1 de la nomenclature, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 'modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial' et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 'modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière', dispense de permis d'urbanisme les pompes à chaleur « au sol, d'un volume capable maximal d'un m³, à une distance de 3 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte ».

La rubrique L5 en projet met en place un régime de dispense plus large puisque la condition de « volume capable maximal d'un m³ » n'est plus prévue et que la distance de 3 mètres est réduite à 2 mètres.

Outre ce qui a été observé concernant les conditions de dispense prévues à l'article D.IV.2, § 2 alinéa 1er, du CoDT, il conviendrait que l'auteur du projet soit en mesure de justifier, au regard de l'obligation de *standstill* attachée à l'article 23 de la Constitution, en quoi la nouvelle rubrique L5 en projet n'opère pas un recul sensible dans le droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'alinéa 3, 4°, de la même disposition constitutionnelle. À défaut de pouvoir faire la démonstration de cette absence de recul sensible, il conviendra alors que l'auteur du projet soit à même d'indiquer les justifications raisonnables d'un tel recul.

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, quant aux difficultés pouvant résulter de la dispense de permis pour les pompes à chaleur « dans les zones de prévention dès le moment où le dossier a été déposé et que le tracé de la zone a été approuvé par le SPW », difficulté pointée par AQUAWAL dans son avis du 21 novembre 2024.

Les rubriques L5 et L6 seront réexaminées à la lumière de ces observations.

Enfin, s'agissant de la rubrique L5, la question se pose de savoir pour quel motif elle ne comporte pas la limite de puissance maximale de 50 MW prévue à la rubrique L6. Interrogé sur ce point, le délégué a répondu :

> « La puissance de 50 MW des pompes à chaleur est liée à la directive européenne.
>
> Dans les faits, la plus grosse pompe à chaleur du monde est d'une puissance de 50 MW et permet de chauffer 30 000 foyers en Finlande.
>
> Le fait de ne pas viser la puissance en L5 est liée au fait que le L5 visait initialement les pompes à chaleur 'domestiques' devenues 'non liées à un processus industriel' pour s'assurer de viser également les immeubles de bureau ou les commerces (ce qui n'aurait pas été visé par l'adjectif 'domestique').
>
> Viser la puissance de 50 MW en L5 pose donc un problème d'échelle (comme limiter la vitesse à 10 000 km/h sur autoroute), raison pour laquelle cette puissance maximum n'a pas été précisée ».

Il est pris acte de cette explication.

4.9. Le rubrique U1 fait référence à la notion d'« aire d'accueil à la ferme » au sens de l'article 252/1.D du Code wallon du Tourisme ; la rubrique V1 est quant à elle applicable aux « abris mobiles au sens de l'article 1er D, 2°, du Code wallon du tourisme ». Enfin, la rubrique V2 ne prévoit d'exonération de permis que pour les terrasses « qui respectent les conditions de l'article 249 AGW, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2 du Code wallon du Tourisme dans un camping touristique ».

Le Code wallon du Tourisme est cependant remplacé par le décret de la Région wallonne du 8 février 2024 'remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses' en ce qui concerne sa partie décrétale et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 'portant exécution du Code wallon du Tourisme' en ce qui concerne sa partie réglementaire.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 2024, ce nouveau Code wallon du Tourisme entrera en vigueur le 1er juillet 2025.

Or, ce nouveau code ne reprend pas la notion d'« aire d'accueil à la ferme », pas plus qu'il ne détermine des conditions pour les terrasses dans un camping touristique.

Quant à la notion d'« abri mobile », elle sera alors définie par l'article D.I.1, 1°, du nouveau code.

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#

L'attention de l'auteur du projet est donc attirée sur la nécessité d'adapter les rubriques U1, V1 et V2 compte tenu de ces modifications et, ce, pour le 1er juillet 2025 au plus tard.

4.10. À la rubrique P5, il convient de préciser la notion d'« espace » ou de la remplacer par celle de « périmètre ». Afin de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les personnes bénéficiant des dispenses de permis envisagées et les autres, il convient de définir les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour arrêter le périmètre dans lequel il constate « l'urgence sanitaire ou humanitaire majeure », ce périmètre ne pouvant être purement et simplement l'étendue géographique de la calamité naturelle arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 3, § 2, alinéa 2, du décret du 26 mai 2016 'relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques' [42].

4.11. Interrogé sur la définition des termes « engins de mobilité active » repris à la rubrique W17, le délégué a répondu qu'il s'agissait

> « des modes de transport qui reposent sur l'activité physique des personnes. C'est-à-dire les cycles au sens du 2.15.1, les engins de déplacement non motorisé au sens du 2.15.2, 1°, et les cycles motorisés au sens de l'article 2.15.3 du Code de la route ».

La rubrique W17 ou l'alinéa 5 de l'article R.IV.1-1 en projet sera complété afin de le mentionner.

4.12. À la rubrique W23, le c) dispense de permis, notamment, « la réfection ou l'aménagement, nécessité par la calamité naturelle reconnue, des berges et du lit mineur des cours d'eau, […] y compris les travaux d'amélioration ou de modification du lit ».

Interrogé sur la portée des notions « d'amélioration ou de modification du lit », le délégué a répondu ce qui suit :

> « Il s'agit, par opposition aux travaux d'entretien et de petite réparation ou de sécurisation, de tous les travaux de modification ou d'amélioration du lit mineur du cours d'eau, tels que notamment la reméandration, la renaturalisation, l'approfondissement, l'élargissement, la rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis (appartenant ou non au gestionnaire), ainsi que la suppression ou la création de cours d'eau.
>
> Il s'agit notamment des travaux d'amélioration hydraulique ou de reconstruction résiliente qui sont visés par les Quickwins et par la fiche 319 du PRW [43] ».

[42] Voir, à ce propos, l'avis 70.090/2/V donné le 25 aout 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2021 'modifiant le Code du Développement territorial pour la gestion des dégâts dus aux calamités naturelles'.

[43] *Note de bas de page de la réponse* : laquelle prévoit notamment qu'« afin de pouvoir mieux prévenir les risques futurs d'inondations, il est envisagé de reconstruire certaines parties de cours d'eau non navigables de la manière la plus résiliente en se basant sur les résultats des modélisations hydrauliques ».

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

Outre l'observation relative à la portée de l'habilitation du Gouvernement formulée ci-avant, il ressort de ces explications que les projets auxquels il est fait référence ne répondent pas à la condition de projet de réfection ou d'aménagement « nécessité par la calamité naturelle reconnue » mais visent au contraire la modification des aménagements existants afin de prévenir les risques futurs.

De plus, au regard de l'obligation de *standstill* attachée à l'article 23 de la Constitution, il conviendrait que l'auteur du projet soit en mesure de justifier en quoi la rubrique W23 en projet n'opère pas un recul sensible dans le droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'alinéa 3, 4°, de la même disposition constitutionnelle. À défaut de pouvoir faire la démonstration de cette absence de recul sensible, il conviendra alors que l'auteur du projet soit à même d'indiquer les justifications raisonnables d'un tel recul.

Cette rubrique sera réexaminée au regard de cette observation.

4.13. La rubrique Y6 dispense de permis la « pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement ».

La notion d'« installation technique visée au point Y » est définie à l'alinéa 5, 5° en projet comme « les équipements techniques installés sur un site à proximité des antennes de télécommunications ou d'installations de télédistribution, de fibre optique, de transport et de distribution d'électricité et de gaz et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site […] ».

Les termes « en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement », repris à la rubrique Y6, n'encadre pas de manière utile le champ d'application de cette rubrique, dès lors que ces conditions sont déjà requises par la définition de l'installation technique. Ces mots sont donc inutiles. Ils seront omis.

Plus fondamentalement, la rubrique Y23 dispense de permis, notamment, les projets de « placement […] d'une installation technique », pour peu que les conditions fixées dans la rubrique soient réunies, telles que par exemple la limite de trois installations techniques par propriété.

La question se pose dès lors de savoir dans quelle hypothèse un projet pourrait être exempté de permis par la rubrique Y23, sans qu'il ne le soit déjà par la rubrique Y6.

Interrogé à cet égard, le délégué a répondu ce qui suit :

> « [J]e vois comme spécificité à la Y6 qu'elle vise 'la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement'.
>
> La Y23 visant, lui, le 'placement, transformation, agrandissement d'une installation technique' sans faire de lien entre les travaux et l''amélioration' d'installations existantes ».

‡LW-CACZKAIEE-HHECAUQ‡

Cependant, les termes « installations existantes » repris à la rubrique Y6 ne semblent pas pouvoir faire référence à autre chose qu'aux installations « de télécommunication, télédistribution, de fibre optique, de transport et de distribution d'électricité et de gaz » mentionnées dans la définition reprise à l'alinéa 5, 5°, et dont les installations techniques assurent la stabilité, la sécurité ou le bon fonctionnement. Le fait que les installations techniques projetées servent (et donc « améliorent ») ces « installations existantes » ne peut donc être retenu comme critère de distinction entre l'application des rubrique Y6 et Y23.

Les deux rubriques, en tant que l'une mentionne « la pose d'une installation technique » et l'autre « le placement d'une installation technique » qui, pareillement, servent et donc améliorent les installations existantes, visent les mêmes hypothèses. Une telle coexistence pose problème, dès lors que la rubrique Y23 soumet la dispense de permis à de nombreuses conditions, qui ne sont pas prévues dans le cadre de la rubrique Y6.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation afin de lever toute ambiguïté quant au champ d'application des deux rubriques considérées et d'éviter que celles-ci fassent double emploi.

Article 3

Au 2°, l'article 152, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 2024 'reportant l'entrée en vigueur des articles 43 et 45, 2°, ainsi que de certaines annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code du développement territorial, partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière', a déjà produit ses effets en tant qu'il prévoit que le dernier alinéa de l'article 43 [de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024] insérant un rubrique « Z/1 » « commerces » [dans l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du développement territorial] entre en vigueur le 1er aout 2024 ».

Le dernier alinéa visé est donc déjà en vigueur.

Dès lors qu'en outre, l'article 1er de l'arrêté en projet entend remplacer intégralement l'article R.IV.1-1, du CoDT, l'abrogation envisagée sera dépourvue d'effet.

La question se pose dès lors de l'utilité du maintien du 2°.

La disposition sera réexaminée et le cas échéant revue.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

#LW-CACZKAIEE-HHECAUQ#